

CANADA

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

HYDRO-QUÉBEC,  
Demanderesse

No : R-3519-2003

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN, ayant sa  
principale place d'affaire au 1717, rue  
du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2K  
2X3.

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

**(articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et  
décision D-2003-200 de la Régie de l'énergie (« Régie »))**

L'Intervenante, Société en commandite Gaz Métropolitain (ci-après « Gaz Métropolitain »), soumet ce qui suit :

1. Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie, conformément aux dispositions de la Loi ;
2. Gaz Métropolitain dessert actuellement environ 150 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis à l'intérieur du territoire de sa franchise, lequel territoire couvre une partie majeure du Québec ;
3. Gaz Métropolitain a un intérêt direct, à titre de distributeur assujetti à la Loi, à participer aux audiences réglementaires de la Régie, en général, et plus particulièrement dans toute affaire portant sur la demande d'approbation, par un distributeur réglementé au sens de la Loi, du budget 2004 de son Plan global d'efficacité énergétique;
4. Gaz Métropolitain est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de ces audiences afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation et la tarification du gaz naturel;

5. Gaz Métropolitain est ou a été intervenante dans divers dossiers de cette Régie portant également sur la réglementation et la tarification d'Hydro-Québec;
6. Gaz Métropolitain entend donc suivre les débats entourant l'approbation du budget 2004 du Plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec et la mise en place, par cette dernière, de mesures d'économie d'énergie et, selon la preuve qu'elle administrera aux audiences ainsi que suivant le contenu des preuves des autres intervenants, pourrait participer activement à l'examen de certains aspects y étant reliés, notamment à la lumière de son expérience de distributeur réglementé;
7. Gaz Métropolitain se réserve le droit de traiter de toute question qui pourrait être ajoutée ou qui est pertinente à la présente affaire ;
8. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention ;

**RECONNAÎTRE** à Société en commandite Gaz Métropolitain le statut d'intervenante dans les présentes audiences.

Montréal, le 12 novembre 2003



**M<sup>e</sup> Félix Turgeon**

Procureur de l'intervenante Société en  
commandite Gaz Métropolitain

1717, rue du Havre

MONTRÉAL (Québec)

H2K 2X3

Courriel : fturgeon@gazmetro.com

Téléphone : (514) 598-3811

Télécopieur : (514) 598-3839